Case
FRC
429

DÉLIBÉRATION

DE LA COMMUNE DU CANTON D'AIX,

Pour la Garde Nationale.

UN Membre a dit : Citoyens Administrateurs, par votre Délibération du vingt-neuf Germinal, vous avez organisé la Garde Nationale. Vous avez prévenu, par affiches, les Citoyens de cet établissement ; vous avez fait nommer les Officiers & vous les avez fait reconnoître le onze du courant. Ce n'est pas tout : il vous reste à faire un Réglement à ce sujet. Les lois relatives à la Garde Nationale ont été faites pour le Corps entier de la République, mais elles ne peuvent suffire pour ce qui regarde la localité & le détail. Je demande, Citoyens Administrateurs, que vous vous occupiez à rédiger ce Réglement, pour qu'il serve de base à

l'établiſſement que vous avez formé, d'où dépendent la tranquillité publique, la sûreté des perſonnes & des propriétés ; & que ce Réglement, après avoir été ſoumis à un examen le plus ſcrupuleux de votre part, ſoit ponctuellement obſervé.

Sur laquelle propoſition,

L'Adminiſtration Municipale délibérant, ouï & ce requérant le Commiſſaire du pouvoir exécutif ;

Conſidérant que c'eſt d'un Réglement ſage, baſé ſur la localité, que dépend le ſervice de la Garde Nationale ;

Conſidérant que c'eſt de ſon exécution que dépend la ponctualité du ſervice ;

ORDONNE que le Réglement joint à la préſente Délibération, ſera exécuté dans tout ſon contenu ; imprimé & remis à tous les Chefs.

Et que le Diſcours de la Municipalité, prononcé pour l'organiſation de la garde nationale, ſera pareillement imprimé.

Délibéré à Aix, le 26 prairial, An 5.e

RÉGLEMENT
DE LA MUNICIPALITÉ
DU CANTON D'AIX,

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

Relatif aux objets de Discipline, Localité & de Détail, sur l'organisation de la Garde Nationale.

SECTION PREMIERE.

Formation.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens du canton d'Aix, de 16 à 60 ans, composeront la Garde Nationale; ils seront divisés en trois classes.

ART. 2.

Pour cet effet, chaque Capitaine dreſſera, conjointement avec ſon Sergent-Major, un état de tous les citoyens de ſon arrondiſſement, de 16 à 60 ans; il pourra, pour raiſon de ce, ſe faire aider par ſes officiers & ſous-officiers, qui prendront les renſeignemens néceſſaires, chacun dans le voiſinage du domicile.

ART. 3.

Il ſera formé enſuite un tableau ſur trois colonnes principales, comme on le voit dans le modele ci-joint, *in fine*.

ART. 4.

Chaque Capitaine, conjointement avec les officiers ſupérieurs du Bataillon & de la Brigade, claſſera chaque citoyen dans la colonne qu'il doit occuper, conformément à ce qui eſt dit ci-après: celui dont la fortune paroîtra peu connue, ſera claſſé dans la colonne de ceux qui font le ſervice, ſauf réclamation auprès du Corps Municipal.

ART. 5.

1.° La premiere colonne ſera compoſée des citoyens de 16 à 60 ans, qui ſeront en ſanté & préſens à la Commune.

2.° La ſeconde, des citoyens infirmes & des abſens par les congés qu'ils auront demandé ou fait demander par le Capitaine, au Conſeil de Diſcipline.

3.° La troiſieme colonne, des Fonctionnaires publics, des citoyens infirmes peu aiſés, des abſens peu aiſés.

ART. 6.

La Municipalité eſt juge des réclamations, au ſujet du ſervice de la Garde nationale; ceux qui auront à réclamer, feront une pétition à la Municipalité, & ſe préſenteront au Commandant de la Garde nationale, qui les portera dans la colonne indiquée, ſuivant la déciſion. Cette pétition reſtera au greffe de la Garde nationale, & il en ſera donné un double au pétitionnaire, ſignée du Commandant.

ART. 7.

Un extrait du tableau de chaque compagnie, ſera remis au greffe de la Garde nationale, un au commiſſaire du pouvoir exécutif près le Département, & un à chacun des officiers ſupérieurs de la brigade & du bataillon.

ART. 8.

Quand le tableau ſera formé, le capitaine di-

viſera les citoyens deſtinés pour faire le ſervice par eſcouades égales, qui ſeront compoſées, autant qu'il ſe pourra, des citoyens les plus voiſins; il adaptera à chaque eſcouade un caporal.

ART. 9.

Le capitaine fera enſuite tirer au ſort les caporaux, pour régler le rang de leur eſcouade.

ART. 10.

La Garde nationale de la ville d'Aix & ſes fauxbourgs, continuera d'être compoſée de vingt-ſix compagnies; ſavoir: huit pour les ſections des Piques & de la Liberté, qui formeront un bataillon; huit autres dans les ſections des Droits de l'homme & de l'Union, qui formeront un autre bataillon; & dix compagnies dans les ſections de la Révolution & de l'Egalité, qui formeront le dernier bataillon.

ART. 11.

Il ſera formé, en outre, dix compagnies dans toute la Campagne du canton d'Aix, dont quatre ſeront affectées au bataillon des Piques & de la Liberté, quatre autres au bataillon des Droits de l'homme & de l'Union, & les deux autres au bataillon de la Révolution & de l'Egalité.

ART. 12.

Chaque compagnie ſera compoſée de deux pelotons, commandés par le lieutenant & ſous-lieutenant ; chaque peloton ſera compoſé de deux diviſions, commandées par un ſergent ; & chaque ſection ſera compoſée de deux eſcouades, commandées par un caporal.

ART. 13.

Le chef de brigade aura deux aides-de-camp, pour faire parvenir ſes ordres.

ART. 14.

La Municipalité choiſira, dans chaque compagnie, des citoyens pour former la colonne mobile, preſcrite par l'Arrêté du Directoire du 17 floréal, an 4.

ART. 15.

Il ſera fait un réglement conformément à l'arrêté précité.

SECTION SECONDE.

Du ſervice en général de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

Pour faire paſſer les ordres, la Municipalité les donnera au chef de brigade, celui-ci à ſon adjudant, l'adjudant aux trois chefs de bataillon, chaque chef de bataillon à ſon adjudant, celui-ci aux capitaines, ſous ſes ordres, & au porte-drapeau.

ART. 2.

Le capitaine donnera les ordres à ſes lieutenans, ſous-lieutenans & ſergens-majors, ceux-ci aux deux ſergens de leur planton, ceux-ci aux deux caporaux de leur eſcouade, les caporaux à chacun des fuſillers, & le ſergent-major au tambour.

ART. 3.

Dans le cas que les ſupérieurs, pour faire parvenir les ordres, ne trouvent pas leurs inférieurs immédiats, ils ſeront tenus de donner les ordres aux inférieurs ſubſéquens; ils pourront auſſi, dans ce cas, requérir un inférieur pour les aider, afin

que les ordres parviennent toujours à la queue de la compagnie.

ART. 4.

En cas preſſant, ſi en cas d'allerte, la Municipalité fait battre la générale, chaque citoyen ſe rendra à l'inſtant au poſte de ſon bataillon, comme ils ſont réglés ci-après :

1.° Le bataillon des Piques & de la Liberté, à la place du Département, pour ſe rendre, quand ils ſeront formés, ſur la place de la Maiſon commune;

2.° Le bataillon des Droits de l'homme & de l'Union, à la tête du cours;

3.° Le bataillon de la Révolution & de l'Egalité, à la place des prêcheurs.

ART. 5.

Le poſte du chef de brigade & de ſon adjudant, ſera à la Maiſon commune.

ART. 6.

Les citoyens s'étant ainſi rendus à leur poſte, ils attendront les ordres des chefs.

ART. 7.

En cas de trouble ou d'incendie, la compagnie

du quartier prendra les armes, fera tout de suite avertir la Municipalité & le chef de brigade; ladite compagnie surveillera, sous sa responsabilité, au maintient de la tranquillité, sous les ordres de l'officier présent, le plus avancé en grade, en attendant les ordres supérieurs.

ART. 8.

Quand après avoir battu la générale, l'ordre sera rétabli, chaque capitaine dressera procès-verbal des gardes nationales qui ne se seront point rendus au poste du bataillon; il remettra ce procès-verbal au chef de bataillon, & celui-ci au brigadier, pour le faire passer au conseil de discipline.

ART. 9.

La garde nationale sera rangée sur deux lignes; elle ne marchera que par le flanc droit; toutes les évolutions se feront seulement en tournant à droite ou à gauche.

ART. 10.

Le capitaine sera à la tête de la compagnie, le lieutenant à la tête du second peloton, les sous-lieutenans à la tête de la troisieme division, le sergent-major à la tête de la quatrieme division, les quatre sergens à la tête des secondes escouades

de chaque diviſion, & les caporaux ſeront en ſerre-file, en bataille, & ſur le flanc droit, en marchant.

ART. 11.

Il y aura toujours un chef de bataillon, ou un adjudant de bataillon de ſervice. Ce ſervice ſera de vingt-quatre heures, & roulera alternativement ſur les deux officiers ſupérieurs du bataillon; tant que les compagnies, qui ſont ſous leurs ordres, monteront la garde, ils feront ſouvent le tour des poſtes pour en inſpecter les commandans.

ART. 12.

Chaque compagnie, ou demi compagnie, montera la garde à ſon tour, & quand les compagnies du premier bataillon auront fini leur ſervice, les compagnies du bataillon ſubſéquent commenceront, ainſi de ſuite.

SECTION TROISIEME.

Du ſervice de la Compagnie, les jours de garde.

ARTICLE PREMIER.

Vingt-quatre heures avant de monter la garde,

le capitaine en donnera l'ordre à toute la compagnie.

Nul ne pourra ſe faire remplacer que de la maniere ſuivante.

ART. 2.

Ceux dont les affaires indiſpenſables ne leur permettront pas de monter la garde, en préviendront le capitaine, outre la permiſſion par écrit qu'ils en auront obtenue du chef de bataillon; ils ſeront tenus, en même-tems, de lui montrer une quittance du tréſorier de la garde nationale, qui atteſtera qu'il a payé deux francs. Il ſera, par ce moyen, exempt de la garde, & le chef de bataillon pourvoira au remplacement, s'il y a lieu.

ART. 3.

Celui qui ſera malade, ſera tenu de produire un certificat d'un officier de ſanté au capitaine, & dans le cas qu'il fût trouvé hors de ſa maiſon, il payera double amende.

ART. 4.

Les abſens par congés du conſeil de diſcipline, ne ſeront point ſoumis au paiement de l'amende, ces congés ne s'accorderont que très-difficilement & ſeulement dans le cas où on ſera obligé de

faire une longue abſence, & les abſens, pour peu de tems, même par congé, ſeront ſoumis à la taxe.

ART. 5.

Le ſergent-major, douze heures avant la garde montante, donnera au prépoſé garde des armes, un état de tous les gardes nationales de ſa compagnie, qu'il ſaura n'avoir point d'armes; cet état ſera en forme de tableau, comme ſuit.

ART. 6.

Le jour où la compagnie devra monter la garde, le capitaine la fera aſſembler ſur la place la plus voiſine du quartier, par le moyen du tambour, qui rappellera dans l'arrondiſſement; après avoir fait l'appel, il la conduira au Cours.

ART. 7.

L'officier ſupérieur de ſervice ſe trouvera à la parade. Après qu'il aura fait l'appel de la compagnie, il indiquera à chaque eſcouade le corps-de-garde où elle doit ſe rendre; nommera enſuite les Commandans des différens poſtes, & leur donnera le mot d'ordre; puis il fera défiler la Compagnie juſqu'à une certaine diſtance, où elle ſe diviſera, & chaque eſcouade ira de ſuite au poſte

ETAT des Gardes Nationales de la Compagnie d *auxquels le Citoyen* *préposé, remettra des armes pour faire leur service.*

Du au

Prénoms.	Noms.	N.° des Isle.	N.° des Maison.	Chargement par la signature de celui qui a pris l'arme, ou par la signature du Sergent Major.	Déchargement par la signature du prépoſé, en préſence de celui qui remet l'arme.	OBSERVATIONS.

qui lui ſera déſigné, ſous le commandement du chef qui lui ſera donné.

ART. 8.

Arrivé au corps-de-garde, le Commandant du poſte, après avoir pris la conſigne, fera placer la ſentinelle; la garde deſcendante ſe retirera, & le Commandant du poſte reglera les heures de faction de chacun des fuſillers, relativement au nombre des ſentinelles; s'il y a des conteſtations, le ſort en décidera.

ART. 9.

Il fera l'appel de ſon poſte à minuit, & plus ſouvent quant il le jugera néceſſaire, pour voir s'il a toujours ſon monde préſent ou en patrouilles.

ART. 10.

Le Commandant du poſte ſera mis au Conſeil de diſcipline, ſi les officiers ſupérieurs le trouvent en faute, pour avoir laiſſé dégarnir le poſte, à moins qu'il n'ait déja fait mention, ſur un regiſtre public, tenu au corps-de-garde, de ceux qui ſe ſont abſentés ſans permiſſion.

ART. 11.

Les patrouilles ſeront reglées par l'officier ſupé-

rieur de ſervice, d'après l'ordre qu'il en aura reçu du chef de brigade; elles le feront ſur la maſſe totale de tous les poſtes de la garde nationale, relativement au nombre d'eſcouades dont ils ſont compoſés, & de maniere qu'il y ait toujours au moins deux patrouilles ſur pied pendant la nuit.

ART. 12.

Chaque patrouille ſera compoſée de la valeur d'une eſcouade ou d'une demi-eſcouade, & ſera commandée par un officier, ſergent ou caporal.

ART. 13.

Les Commandans des poſtes dreſſeront procès-verbaux, à la fin de chaque garde:

1.° De ceux qui ont manqué la garde en payant la taxe.

2.° De ceux qui ont manqué toute la garde ſans permiſſion.

3.° De ceux qui ont manqué la garde montante.

4.° De ceux qui ont manqué leurs heures de faction.

5.° De ceux qui ont manqué leurs patrouilles.

6.° De ceux qui ſe ſont abſentés ſans permiſſion.

7.° De ceux qui ont manqué la garde deſcendante.

8.°

Case FRC 429

8.° De ceux qui n'ont pas rendu le fusil.

Enfin des autres objets dont ils croiront nécessaire de rendre compte.

ART. 14.

L'officier supérieur de service dressera aussi procès-verbal, dans lequel il rendra compte des chefs de poste qu'il aura trouvés en faute, & principalement quand ils auront laissé dégarnir leur poste, sans avoir fait mention, sur le registre, de ceux qui se sont absentés sans permission.

ART. 15.

La garde descendante sera divisée en deux parties; celle des personnes qui auront reçu des armes du prépose, sera conduite par le commandant du poste en second, pour remettre les armes dans le magasin; l'autre partie de la garde se retirera.

ART. 16.

Les commandans des postes remettront leurs procès-verbaux à l'officier supérieur de service, & celui-ci les remettra au chef de brigade, conjointement avec le sien.

SECTION QUATRIEME.

De la Discipline.

ARTICLE PREMIER.

Sect. 5. *Art.* 15.— Il sera créé, pour chaque bataillon, un Conseil de Discipline, composé du commandant du bataillon (président), de deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, du plus âgé des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux & de quatre fusillers des plus âgés, dans chacune des compagnies, lesquels les fourniront alternativement de six en six mois, par tour de quatre. Le secretaire de la garde nationale sera le greffier du conseil.

ART. 2.

Pendant le tems qu'un bataillon sera de service, il sera tenu deux conseils de discipline: le premier, quand la moitié du bataillon aura monté la garde; le second, après que le reste du bataillon aura fini son service. Il sera convoqué par les ordres du chef de brigade, par le moyen du tambour-major.

ART. 3.

Le conseil de discipline étant ainsi assemblé, le

chef de bataillon remettra, ſur le bureau, les procès-verbaux qui lui auront été remis par le chef de brigade.

ART. 4.

Le ſecretaire donnera lecture des procès-verbaux, & le conſeil y ſtatuera comme il ſuit :

Sect. 1. *Art.* 54.— 1.° Celui qui aura manqué toute la garde ſans permiſſion, ſera condamné à deux journées de travail. (*)

2.° Celui qui aura manqué la garde montante, ſera condamné à une amende d'une journée de travail.

3.° Ceux qui ſe ſeront abſentés du corps-de-garde ſans permiſſion, payeront une demi-journée.

4.° Ceux qui auront manqué leurs heures de faction, ſeront condamnés à une journée.

5.° Ceux qui auront manqué leurs patrouilles, payeront une journée.

6.° Ceux qui auront manqué la garde deſcendante, payeront une demi-journée.

7.° Ceux qui n'auront pas voulu rendre les armes, ſeront mis à la ſalle de diſcipline, juſques à ce qu'elles ſoient rendues ou payées.

(*) La journée de travail eſt fixée, par Arrêté du Département, à vingt ſols.

8.° Les chefs des poſtes qui auront laiſſé dégarnir les corps-de-garde, ſans avoir fait mention, ſur le regiſtre, des abſens ſans permiſſion, ſeront condamnés à une amende de quatre journées de travail.

9.° Ceux qui ne ſe ſeront pas rendus au poſte de leur bataillon, quand on aura battu la générale, ſeront condamnés à une amende de quatre journées de travail.

ART. 5.

L'adjudant de brigade ſera chargé, ſous ſa reſponſabilité, de faire rentrer, dans la caiſſe de la garde nationale, toutes les amendes qui auront été prononcées; il aura pour, raiſon de ce, le tambour-major à ſes ordres & un Garde de police, qui ſignifieront le jugement au débiteur & au tréſorier.

ART. 6.

Le tréſorier fera paſſer, à chaque conſeil de diſcipline, la note de toutes les amendes qui ſont en retard, avec la date du jour où elles ont été prononcées.

ART. 7.

Quand dans l'eſpace d'un conſeil de diſcipline à l'autre, les amendes n'auront pas été payées,

le non-payant ſera mis à la ſalle de diſcipline, aux Caſernes, juſques à entier paiement.

SECTION CINQUIEME.

De l'Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un conſeil d'adminiſtration pour toute la garde nationale, compoſé de vingt-deux perſonnes, ſavoir :

1.° Le chef de brigade.

2.° L'adjudant de brigade, faiſant fonction de commiſſaire du pouvoir exécutif.

3.° Les trois chefs de bataillon, & à leur abſence, leur adjudant.

4.° Un capitaine de chaque bataillon.

5. Un lieutenant ou un ſous-lieutenant de chaque bataillon.

6.° Un ſergent de chaque bataillon.

7.° Un caporal de chaque bataillon.

8.° Un fuſiller de chaque bataillon.

9.° Un tréſorier, } nommés par la Municip.;
10.° Un ſecretaire, } qui auront voix délibér.

Dans chaque bataillon, & pour chaque grade,

l'adjudant de brigade tiendra un tour de rôle pour fournir les membres de ce conseil, qu'il fera avertir par le tambour-major.

ART. 2.

Une dépense qui reviendra 50 liv., ne pourra être délibérée sans l'autorisation de la Municipalité.

Pour cet effet, le livre des délibérations lui sera présenté par le secretaire; & la Municipalité, après avoir délibéré, signera lad. délibération, s'il y a lieu.

ART. 3.

Tout paiement fait à la caisse de la garde nationale, ne sera valable qu'autant qu'il sera déposé entre les mains du trésorier ou d'un délégué de la Municipalité, pour recueillir les taxes & amendes.

ART. 4.

Tout paiement fait par le trésorier, ne sera valable que par mandat signé du président du conseil & du secretaire, d'après une délibération.

ART. 5.

Aucune dépense ne sera délibérée, à moins qu'on ait assez de fonds pour la payer.

ART. 6.

Le prix des remplacemens des infirmes & des absens avec congé du conseil de discipline, est fixé, par la Municipalité, comme il suit:

La premiere classe, à . . .	40 s.	par garde.
La seconde, à	30	
La troisieme, à	20	
La quatrieme, à	15	
Et la cinquieme, à	10	

ART. 7.

Les trésorier & secretaire de la garde nationale seront exempts du service comme fonctionnaires publics; il en sera de même des musiciens, dont le nombre sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 8.

Les comptes du trésorier de la garde nationale seront entendus tous les trois mois, savoir: le 10 Vendemiaire; le 10 Nivose; le 10 Germinal & le 10 Messidor.

ART. 9.

Il y aura, dans la dépense du compte du tré-

forier, un chapitre de repriſe pour les objets de recette qui ne ſeront pas rentrés.

FAIT & ARRÊTÉ par Nous, Membres de l'Adminiſtration Municipale du Canton d'Aix, le 26.me Prairial, An V.e de la République Françaiſe.

Signés, LEGRAND, *Préſident*; BOUGEREL; AUBERT, FERAUD, JULIEN, LYON, *Officiers Municipaux*; BEC, *Commiſſaire du pouvoir exécutif*; *ARNAUD*, *Secretaire en chef.*

Collationné.

ARNAUD, Secr. en chef.

DISCOURS
DE LA MUNICIPALITÉ
DU CANTON D'AIX,
PRONONCÉ par un de ſes Membres,

Le 8 Prairial, An V.e,

POUR l'Inſtallation de la Garde Nationale.

CITOYENS ET AMIS,

Vous avez reconnu qu'il étoit indiſpenſable d'organiſer la garde nationale : &, pleins de l'eſprit de la loi qui exige ſa formation, jaloux de rétablir cette heureuſe harmonie qui tend au bonheur ſocial, vous avez accouru vers vos Magiſtrats, vous avez demandé de porter les armes ; d'être vous mêmes les gardiens de la Cité ; de devenir les défenſeurs des perſonnes, des propriétés ; & d'obſerver les ennemis de la tranquillité publique.

Il étoit naturel que nous euſſions quelques crain-

tes, en nous rappellant cette tiédeur qui laissa détruire un établissement utile & glorieux : mais le Français chérit toujours sa Patrie. Fidele à ses sermens, les obstacles irritent ses desirs, la difficulté de l'entreprise réveille son courage, & devient le garant de ses succès.

Encouragés par le noble enthousiasme qui vous anime, vos Magistrats ont sollicité, avec instance, de l'Administration du Département, un ancien Arrêté qui suspendoit la garde nationale.

Par cet acte de justice, reservé aux Elus du Peuple, Citoyens, vous rentrez dans vos droits ; la chose publique est encore dans vos mains.

Oubliez avec nous ces scenes de sang & d'horreur qui déchireront toujours les ames sensibles ! Couvrons-les du voile le plus épais ! il le faut..... Rétablissons la tranquillité sur des bases immuables ! Assurons sur-tout la vie du citoyen, qui ne fut pas respectée, même dans le sanctuaire le plus sacré ! Prouvons, par nos principes, que lorsque le pouvoir est confié à la vertu, le crime ne peut jamais triompher !

Qu'il est doux pour nous, Citoyens, de nous rappeller aujourd'hui des devoirs qui vous assurent des avantages personnels, & qui fixent

fixent le bonheur de la Cité, en faisant la gloire du Gouvernement !

Dans les Républiques floriſſantes qui nous ont précédés, tout citoyen, dès ſa plus tendre jeuneſſe, fut obligé de s'adonner aux armes. Sparte, Rome inſtituerent des Gymnaſes, des jeux Olympiques. L'exercice militaire fut la premiere éducation ; on promit des récompenſes ; toujours l'amour-propre veut être flatté, & l'émulation a beſoin d'être réveillée !

Les Romains ne furent point avares de largeſſes envers les ſoldats qui avoient bien mérité de la patrie ; mais ceux qui, dans le ſein de Rome, veilloient au ſalut du citoyen, avoient part à des récompenſes plus flatteuſes : on ne donnoit que des couronnes d'or ou des métaux les plus précieux, au guerrier qui avoit verſé le ſang des ennemis, & la couronne, civique de branches de chêne, étoit réſervée à celui qui avoit conſervé la vie d'un citoyen. C'étoit dans ces fêtes, où régnoient la pompe & la magnificence, que l'hyménée choiſiſſoit ses favoris, & que l'amour couronnoit la vertu.

A l'exemple de ces grandes nations, le Peuple Français, par les nouvelles lois qu'il s'eſt données, exige que chacun ſerve l'Etat ; mais quoique vos ſervices ſoient inappréciables, il eſt des prérogati-

ves qui leur ſont néceſſairement attachées. Le chemin qui conduit aux Places d'honneur eſt aujourd'hui plus rapide, puiſque les années dans la garde nationale comptent pour l'avancement aux grades militaires.

Moins occupés de vous-mêmes que du bonheur de la Cité, elle mérite toute votre ſollicitude. Qu'il eſt flatteur, qu'il eſt conſolant de garder ſes foyers! mais que la juſtice la plus ſévere guide ſans ceſſe vos actions! Loin de vous tout eſprit de vengeance & tout acte arbitraire! En mettant dans vos mains des armes pour veiller au ſalut de la Cité, qu'on ne puiſſe jamais dire que l'on vous a confié la Boëte fatale d'où ſortirent ces fléaux qui ravagerent la terre!

Si l'ouvrier, par ſon travail, cherche à donner des ſecours à ſa famille, qu'il ſoit tranquille ſous le toît qu'il habite! Si, par le fruit de ſon induſtrie, le négociant vous conſerve tout ce qu'exigent vos beſoins, empêchez qu'il ne devienne la proie de ces brigands que l'oiſiveté conduit à tous les crimes, & dont il faut purger la ſociété! Si la jeuneſſe ſe délaſſe de ſes fatigues; ſi le vieillard ſe livre aux douceurs du repos; ſi le journalier cherche à puiſer de nouvelles forces dans les bras du ſommeil; ſi le pere de famille enfin, ſe conſacre à

l'éducation de ſes enfans, protégez-les; qu'ils ne ſoient point troublés dans leurs poſſeſſions; que leur aſyle ſoit reſpecté; volez à leur ſecours; ſaiſiſſez le coupable, & que la ſévérité des lois s'appéſantiſſe ſur lui!

A ces avantages perſonnels, au bonheur que la garde nationale prépare à l'habitant, au propriétaire, ſe joint l'intérêt ſacré du Gouvernement.

Pour conſerver ſes conquêtes, pour ſoutenir ſa ſplendeur jalouſée, n'a-t-il pas beſoin ſans ceſſe de ſoldats? C'eſt dans les écoles militaires qu'il trouve ſes puiſſantes reſſources pour terraſſer ſes ennemis.

Lorſque Céſar voulut ſubjuguer les Gaules, quel courage, quelle tactique les Romains ſurpris ne trouverent-ils pas dans ces peuples belliqueux? Elevés, dès l'enfance, au métier des armes, les Gaulois prouverent aux vainqueurs de l'univers, que les plans d'attaque & de défenſe ſont moins les effets de la valeur, que les fruits de l'expérience & des veilles.

Mais pourquoi chercher des exemples de bravoure chez les nations étrangeres? Le paſſage du Rhin, la conquête de Mantoue, la priſe de Coni, de Kel, & de toutes ces Places fortifiées par l'art & la nature, qui furent l'écueil de tant de gé-

néraux; voilà des triomphes inconnus jusqu'à nous! le burin de l'Histoire pourra-t-il les transmettre à la postérité? Et seroit-il possible d'y croire, si des trophées & des monumens, n'ajoutoient à leur authenticité?

Il est tems de jetter un coup d'œil rapide sur les malheurs que pourroient présager ou le défaut de discipline, ou la négligence à remplir ses devoirs dans le service de la garde nationale.

Citoyens soldats, vous avez nommé vos chefs; leurs talens & leurs vertus méritoient toute votre confiance; ils ont fixé vos choix unanimes. Soyez dociles à leurs voix; écoutez leurs conseils; suivez leurs exemples! Ils veulent l'ordre, la paix; ils desirent le bonheur de tout ce qui les entoure. Souvenez-vous que dans les places, quoique tous égaux, on ne doit avoir qu'un but: celui de concourir au bien général, & qu'on ne peut jamais l'atteindre que par la subordination.

Connoissez donc toute l'étendue de vos devoirs, & faites en une glorieuse profession! Usez sur-tout de cette douce persuasion qui gagne les cœurs, & qui ramene l'indocile & le négligent; & si, malgré vos sages remontrances, il faut détruire le mal par des peines souvent nécessaires, ne voyez dans le conseil de discipline, que des lois indispensables

pour conſerver l'ouvrage que vous avez élevé.

Avant de terminer ce diſcours, nous avons un tribut bien doux à payer à la reconnoiſſance. Le premier devoir de l'homme ſenſible, eſt d'acquitter une dette auſſi juſte, qu'elle eſt ſacrée. De malheureuſes circonſtances font mettre notre Ville en état de ſiege : le génie tutélaire de la France nous donne Willot : il paroît : tout change de face : l'anarchiſte s'enfuit, le crime eſt dans les chaînes, la vertu triomphe. Ce guerrier pacificateur, nommé par vous au Corps légiſlatif, emporte notre eſtime, notre amour & nos regrets.

Nous devons encore des remercîmens aux commandans actuels & aux dignes officiers attachés au ſervice de la Place. Si la tranquillité qu'ils ont rétablie ſe ſoutient, ou ſi par les diſpoſitions militaires que nous concertons aujourd'hui, la garde de la Cité peut vous être excluſivement confiée, n'oublions jamais, citoyens, que c'eſt à leur prudence, à leur zele & à leur fermeté, que nous devons le bonheur dont nous jouiſſons.

Enfin, dans ces momens ſi deſirés, où la paix la plus honorable fixe pour toujours les deſtinées de la France, & nous préſage l'avenir le plus heureux, admirons le jeune Conquérant dont elle eſt l'ouvrage ! Que ſon nom ſoit auſſi cher à la Répu-

blique, qu'il eſt redoutable aux Nations qu'il a vaincues.

Les Arts, l'Induſtrie, l'Agriculture, ont beſoin d'une nouvelle vie. Languiſſans peut-être, mais jamais oubliés par le Peuple Français, chez qui ces mêmes arts prirent naiſſance, concourons tous à les faire refleurir; ils furent la ſource de la proſpérité de l'Etat. Ne formons plus qu'une famille d'amis, de freres, & joignons l'Olive de la paix, au Laurier de la victoire.

Dieu tout-puiſſant! arbitre de nos deſtinées! maître abſolu de la Terre & des Cieux! toi, qui par l'acte ſeul de ta volonté ſuprême, changes, releves ou détruits les plus fermes Etats, reçois aujourd'hui l'hommage du Peuple Français! C'eſt à toi ſeul qu'il doit ſes conquêtes & ſes triomphes! Daignes encore lui conſerver la paix que tu lui donnes; c'eſt le préſent le plus précieux qu'il puiſſe attendre de ta bienfaiſance.

Extrait du regiſtre des délibérations.

ARNAUD, Sec. Greff.

A AIX, de l'Imprimerie de MOURET, an 5.me